



PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 31 janvier 2011

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Tél : 04 88 17 82 60
Télécopie : 04 90 27 16 95
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

ARRETE N° SI2011-01-31-0030-DDPP

Autorisant pour une durée de deux ans la société Novergie à augmenter la
capacité de traitement de l'installation de traitement et de valorisation de
mâchefers d'incinération de Vedène

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement notamment ses articles R. 512-31 et R 512-33;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs
relations avec les administrations;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2005-07-22-0130-PREF du 22 juillet 2005 autorisant la
société NOVERGIE à exploiter, sur le territoire de la commune de Vedène, une
installation de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération;

VU la décision du Tribunal administratif de Nîmes en date du 15 novembre 2010
annulant l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 22 juillet 2005 n° SI2005-07-22-
0130-PREF susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-11-19-0020-DDPP du 19 novembre 2010 mettant en
demeure la société
NOVERGIE de déposer, pour le pôle de valorisation et d'élimination des déchets et
l'installation de traitement et de valorisation de mâchefers de Vedène, dans un délai
maximal de six mois, un dossier de demande d'autorisation unique comportant
l'ensemble des éléments mentionnés aux articles
R. 512 -3 à R. 512-9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 270 bis du 9 février 1999 autorisant la société NOVERGIE à
exploiter, sur le territoire de la commune de Vedène, une installation de traitement et de
valorisation de mâchefers d'incinération;

Toute correspondance est à adresser de façon impersonnelle à Madame la directrice départementale de la protection des populations

VU la lettre du Directeur de la Société NOVERGIE du 24 novembre 2010 sollicitant l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de l'installation de valorisation et de traitement de mâchefers d'incinération de Vedène;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2010;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 décembre 2010;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité de l'installation de traitement de mâchefers d'incinération de Vedène permettra d'éviter l'envoi vers des installations de stockage de déchets non dangereux d'environ 13 000 tonnes de déchets qui seront valorisés, ce qui est en cohérence avec les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et du plan départemental des déchets ménagers et assimilés de Vaucluse;

CONSIDERANT que les installations de traitement et de valorisation des mâchefers sont classables sous la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée peut être considérée comme non substantielle au vu des dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée peut être accordée pour une durée de deux ans nécessaire à l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative de l'installation de traitement et de valorisation des mâchefers d'incinération de Vedène imposée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°SI2010-11-19-0020-DDPP du 19 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté préfectoral n° 270 bis du 9 février 1999 précité, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 270 bis du 9 février 1999 autorisant la société NOVERGIE à exploiter, sur le territoire de la commune de Vedène, une installation de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération sont ainsi modifiées :

1 - La capacité annuelle de traitement de l'installation de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 270 bis du 9 février 1999 est portée de 65 000 tonnes à 78 000 tonnes,

2 - Les capacités annuelles de traitement de l'installation de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 270 bis du 9 février 1999 sont portées :

- pour l'usine d'incinération de Vedène, de 35 000 tonnes à 45 000 tonnes;
- pour les autres usines d'incinération d'ordures ménagères de Vaucluse ou de départements voisins, de 30 000 tonnes à 33 000 tonnes.

ARTICLE 2 :


Les voies de recours contre le présent arrêté sont indiquées en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Vaucluse, l'inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à messieurs les directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, à mesdames la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, la chef du service interministériel de défense et de protection civile, aux maires d'Avignon, Le Pontet, Morières les Avignon, Saint Saturnin les Avignon, Entraigues sur la Sorgues et Sorgues, chargés de porter à la connaissance du conseil municipal de leur commune ainsi qu'à l'exploitant.

Avignon, le

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale


Agnès PINAULT

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.